



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DALKIA CENTRE OUEST INVESTISSEMENT

Acticampus 4 - 40 rue James Watt
BP 90541
37200 Tours

Références : 2024/404
Code AIOT : 0010013367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2024 dans l'établissement DALKIA CENTRE OUEST INVESTISSEMENT implanté 7 Rue Gutenberg 37300 Joué-lès-Tours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA CENTRE OUEST INVESTISSEMENT
- 7 Rue Gutenberg 37300 Joué-lès-Tours

- Code AIOT : 0010013367
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, qui est une chaufferie urbaine, est soumis :

- au régime de la déclaration pour la rubrique 1532-3 "Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues" pour un volume de 1 400 m³ ; preuve de dépôt n°A-9-53JCAN2ZB du 07/01/2019 ;
- au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour :
 - la rubrique 2910-A-2 "Installation de combustion" pour une puissance de 19,8 MW ; preuve de dépôt n°A-7-N6IHCWPHYO du 06/01/2017 ;
 - la rubrique 2921-2 "Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère" ; déclaration du bénéfice des droits acquis n°A-2-ASLAXIC4Y du 31/08/2022.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôles périodiques par un organisme agréé	Code de l'environnement du 22/04/2024, article R. 512-55	Demande d'action corrective	60 jours
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'Annexe 1	Demande d'action corrective	60 jours
3	Réalisation d'une AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 1. a) de l'Annexe 1	Demande d'action corrective	60 jours
4	Fiche de stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 1. b) de l'Annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Disponibilité des procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 1. c) de l'Annexe 1	Demande d'action corrective	60 jours
6	Entretien préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 2. c) de l'Annexe 1	Demande d'action corrective	60 jours
7	Fréquence prélèvements /analyses Légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 3. a) de l'Annexe 1	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Modalités de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	article 3.7. I. 3. b) de l'Annexe 1	
9	Plan des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. IV. 2 de l'Annexe 1	Sans objet
10	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. V de l'Annexe 1	Sans objet
11	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2 de l'Annexe 1	Sans objet
12	Produits dangereux - Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10. de l'Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques par un organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2024, article R. 512-55
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Les installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2910-A-2 (Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931) et 2921-2 (Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) n'ont pas fait l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé. L'exploitant a indiqué que l'organisme BUREAU VERITAS, qui gère les vérifications périodiques à réaliser au sein de l'établissement, a intégré la réalisation des contrôles périodiques 2910 et 2921 à son plan de vérification. L'exploitant a transmis par mail du 07/05/2024 le contrat N° Q-1759734 - 0797534 établi avec

l'organisme agréé BUREAU VERITAS précisant la nature des opérations, contrôle périodique des installations concernées par les rubriques 2910 et 2921, ainsi que la date de réalisation qui est prévue le 04/07/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

[...]

Constats :

Plusieurs attestations de formation au risque « Légionelles » ont pu être consultées, notamment celles du "Responsable d'exploitation" et du "Réfèrent technique" : formation réalisée le 06/10/2022 par la société OFIS VEOLIA dont le contenu décrit sur l'attestation est conforme à l'attendu.

L'exploitant a précisé dans son mail du 26/04/2024 qu'une formation est prévue les 25 et 26 juin 2024.

Constat : Le document désignant nommément la ou les personnes responsables de la surveillance

de l'installation n'a pas pu être consulté. Le technicien d'exploitation, arrivé récemment, intervenant régulièrement sur l'installation n'est pas encore formé sur la thématique « Légionelles ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Réalisation d'une AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 1. a) de l'Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Constats : L'AMR réalisée le 09/08/2022 par OFIS VEOLIA a été transmise le 22/04/2024 après la visite. Cette dernière fait notamment apparaître les actions à mettre en œuvre afin de limiter la prolifération de légionelles. L'exploitant doit justifier des mesures prises ou prévues au vu des actions précitées. L'exploitant a indiqué dans son mail du 26/04/2024 que la révision de l'AMR est programmée les

25 et 26 juin 2024.

Par ailleurs l'exploitant a indiqué avoir pris une mesure complémentaire afin de limiter la prolifération de légionelles: maintien en température du bac à condensats entre 52 et 58°C.

Constat : L'AMR n'a pas été modifiée suite à l'évolution apportée afin de réduire le risque de prolifération de légionelles (maintien en température du bac à condensats entre 52 et 58 °C). L'exploitant doit justifier des mesures prises ou prévues au vu des actions à mettre en œuvre, décrites dans l'AMR réalisée le 09/08/2022, afin de limiter la prolifération de légionelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Fiche de stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 1. b) de l'Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.
[...]

Constats :

La stratégie de traitement préventif est décrite dans l'AMR, néanmoins une fiche précisant la stratégie de traitement préventif telle que décrite au point 2 de l'article 3.7. I n'a pas pu être consultée.

Traitement mis en place: injection de lessive de soude à 50% afin de réguler le pH; injection par pompe doseuse asservie à une sonde pH.

Constat : La fiche de stratégie de traitement préventif n'a pas pu être consultée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Disponibilité des procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 1. c) de l'Annexe 1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- En cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

La procédure d'arrêt immédiat est affichée à côté de la console de gestion de l'installation.

La procédure de gestion de l'installation en cas de fonctionnement saisonnier n'est pas établie.

Un prélèvement pour analyses de l'eau de circuit a été réalisé le 16/11/2023 suite à la remise en service de l'installation le 09/11/2023 après l'arrêt saisonnier. Le délai pour la réalisation du prélèvement pour analyse de l'eau de circuit après le redémarrage de l'installation après l'arrêt saisonnier est respecté.

Constat : La procédure relative à l'arrêt saisonnier n'est pas établie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Entretien préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 2. c) de l'Annexe 1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. [...]
Constats : Le dernier nettoyage annuel de l'installation a été réalisé le 28/09/2022 par la société IGIENAIR; <u>Constat : La fréquence pour la réalisation du nettoyage de l'installation, à minima annuelle, n'est pas respectée.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Fréquence prélèvements/analyses Légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 3. a) de l'Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : Les 2 derniers prélèvements pour analyse de l'eau de circuit ont été réalisés le 16/11/2023 après le redémarrage saisonnier et le 01/03/2024. <u>Constat : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila n'est pas respectée (à minima bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation).</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 3. b) de l'Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...]
Constats : Le point de prélèvement est repéré sur l'installation par un marquage. <u>Constat : Pas d'écarts constatés.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. IV. 2 de l'Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : – le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
Constats : Le schéma de principe à jour de l'installation mentionne les éléments attendus. <u>Constat : Pas d'écarts constatés.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. V de l'Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : – les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; – les actions correctives prises ou envisagées ; – l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N – 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Le bilan annuel pour l'année 2023 a été transmis par mail du 29/03/2024. <u>Constat : Pas d'écarts constatés.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2 de l'Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : – aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; – aux produits chimiques. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : L'exploitant dispose de masque de type FFP3 (fabricant 3M) pouvant être utilisés jusqu'au 07/09/2028. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. <u>Constat : Pas d'écarts constatés.</u>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
/
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Produits dangereux - Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10. de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits dangereux
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté qu'un GRV 1 000 L contenant de la lessive de soude concentrée à 50 % n'est pas sur rétention. L'exploitant a indiqué que la rétention qui lui était associée a été retirée trois jours auparavant car elle était dégradée. Par mail du 26/04/2024 l'exploitant a transmis une photographie montrant que le GRV précité est stocké sur un bac de rétention d'une capacité adaptée. <u>Constat : Pas d'écarts constatés.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite